

Arrêt

n° 317 113 du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 17 janvier 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2022, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juin 2023.

1.3. En date du 4 juillet 2023, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « d'autre membre de famille à charge ou faisant

partie du ménage » de M. [E.B.A.R.], ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 janvier 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 04.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [E.B.A.R.] (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : -elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 16/08/2023 ne démontre pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux.

L'attestation de revenu n°16412/2023 du 16/08/2023 n'est pas prise en considération comme document probant de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document. Or, ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain. Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur (sic) légalité et leur (sic) authenticité. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'il (sic) était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance.

-elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les différents envois d'argent sont sporadiques et ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

La demande de soins infirmiers du 08/09/2023 et le document « Soins infirmiers » du 29/09/2023 sont relatifs à la situation de l'intéressée en Belgique et ne permettent pas de prouver sa qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance ; ils ne sont dès lors pas probants.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.07.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 3.2, 8.5 et 10.2 de la directive 2004/38 ».

Elle fait valoir ce qui suit : « La partie adverse estime que la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Suivant l'article 47/1 de la loi :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2°

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Mais [elle] est visée par l'article 40bis §2.3° de la loi, de sorte que l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance, prévue uniquement pour les catégories de regroupés visés par l'article 47/1, ne lui est pas imposable.

Cette exigence, conforme aux articles 3.2, 8.5 et 10.2 de la directive 2004/38, ne peut [lui] être imposée puisqu'elle est fille d'un ressortissant de l'Union, visée par l'article 40bis, lequel :

- D'une part ne contient pas cette condition supplémentaire.

- D'autre part s'exprime au présent « sont à leur charge » et non au passé : il vise la situation actuelle. Et il n'est pas contesté par le défendeur [qu'elle] est bien à charge de son père en Belgique, de sorte que la décision méconnaît les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande de carte de séjour, dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « être à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 47/1 de la loi, relative à la notion d'«être à charge» doit, dès lors, être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit également que pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, ce dernier doit disposer des ressources nécessaires afin d'assurer cette prise en charge.

Sur ce point, la partie défenderesse a estimé que la requérante « *n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.[...]* ».

Le Conseil constate, qu'en termes de requête, la requérante ne critique pas utilement ce motif de la décision querellée mais se contente de reprocher, à tort, à la partie défenderesse de lui avoir appliqué les conditions de l'article 47/1 de la loi alors qu'en tant que fille d'un ressortissant de l'Union, elle devait être visée par « l'article 40bis §2.3° de la loi de sorte que l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance, prévue uniquement pour les catégories de regroupés visés par l'article 47/1, ne lui est pas imposable ».

A cet égard, le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Le moyen repose en réalité sur une prémissse erronée puisque la partie requérante soutient qu'elle est venue sur le territoire afin de rejoindre sa mère et son père, desquels elle dépend. Or, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [E.B.A.R.], qui est son beau-fils. Il en résulte en effet qu'elle a produit l'acte de naissance démontrant que [E.C.] est sa fille et que cette dernière est mariée avec Monsieur [E.B.A.R.], l'ouvrant droit au séjour.

La partie défenderesse souligne aussi que l'article 40 bis, §2 3° vise « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Or, ainsi que cela résulte du dossier mais également de la requête introductory d'instance, la partie requérante est née le 6 juillet 1952. Elle a donc 71 ans et ne peut être considérée comme un descendant âgé de moins de 21 ans, tel que visé à l'article 40bis, §2, 3° de la loi. Dès lors qu'il repose sur un postulat erroné (sic), le grief manque en droit ».

Le Conseil ajoute qu'à considérer que la requérante ait effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de loi, *quod non*, afin de rejoindre son beau-fils, elle aurait dû être visée par l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, lequel dispose que « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent », de sorte qu'elle devait démontrer qu'elle est à charge de son beau-fils avec qui elle sollicite un regroupement familial contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

Au regard de ce qui précède et de l'absence de contestation dans le chef de la requérante du premier motif de la décision entreprise afférent au constat selon lequel « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* », il appert que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion qu'elle ne remplissait pas les conditions visées à l'article 47/1 de la loi pour l'obtention d'une carte de séjour.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Par un courrier électronique daté du 11 octobre 2024, la requérante a transmis au Conseil une note de plaidoirie.

Le Conseil observe que ladite note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT